

BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

31 MARS 2006, vol. 3, n° 13

Section Distribution de produits et services financiers

**Bulletin -
Section Distribution de produits et services financiers**

Décisions

- 3 Décision du PDG 2006-PDG-0025 - Décision rendue le 10 février 2006 à l'encontre de monsieur William John Marston.
- 5 Décision du PDG 2006-PDG-0026 - Décision rendue le 10 février 2006 à l'encontre de monsieur Yves Tardif.
- 8 Décision du PDG 2006-PDG-0036 - Décision rendue le 17 février 2006 à l'encontre du cabinet Cahmpoux, Froment et associés inc.
- 11 Décision du PDG 2006-PDG-0065 - Décision rendue le 22 mars 2006 à l'encontre de madame Carole Dorion.

RÉSUMÉ DE DÉCISIONS

DÉCISION 2006-PDG-0025

Décision rendue le 10 février 2006 à l'encontre de monsieur William John Marston, en vertu des articles 115 et 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Certificat n° 122925

Objet de la décision : Suspension de l'inscription de monsieur William John Marston à titre de représentant autonome, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière

FAITS

Le 21 février 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») instituait une enquête en vertu de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (ci-après la « LVM ») relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd et ci-après « MRACS »), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation et ci-après « MRC ») ainsi que relativement aux sociétés ayant eu des activités reliées à ces dernières.

L'enquête instituée visait notamment les personnes morales suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc., Bear Bay Holding Canada inc., Valeurs mobilières iForum inc. et Services financiers iForum.

Cette enquête portait essentiellement sur les transactions effectuées par les dirigeants, employés, représentants et mandataires des corporations ou sociétés ci-haut décrites, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies dans le cadre de ces activités. Plus particulièrement, il appert que les corporations et sociétés décrites plus tôt auraient émis des billets à ordre pour une somme approximative de 62 000 000 \$, dont plusieurs auraient été émis en contravention de la LVM et de son règlement d'application.

Dans les circonstances, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « BDRVM ») rendait différentes décisions par lesquelles il prononçait des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs et recommandait au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de certaines sociétés impliquées dans le dossier. Cette dernière recommandation fut suivie par le ministre des Finances, lequel nomma à titre d'administrateur provisoire, M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton.

Au cours du mois de décembre 2005, l'Autorité était informée que MRC, Real Vest, MRACS et RAAC avaient déposé un avis d'intention de faire une proposition aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et qu'André Allard & associé inc. avait été nommé syndic à l'avis d'intention (ci-après le « syndic »).

Par cet avis d'intention, le syndic soumettait un plan de réorganisation à chacun des détenteurs de billets à ordre afin de redémarrer les opérations commerciales de chacune des sociétés MRC, Real Vest, MRACS et RAAC. Ce plan de réorganisation incitait les détenteurs de billets à ordre à faire des transactions extrêmement complexes sur la base d'informations fausses et trompeuses, allant à l'encontre de la loi et des règles élémentaires en matière de placement en valeurs mobilières.

Le 5 janvier 2006, le BDRVM rendait une ordonnance par laquelle il interdisait toute sollicitation et toute opération sur les valeurs émises par MRC, MRACS, Real Vest et RAAC, dont notamment les billets à ordre déjà émis par ces dernières, incluant toutes transactions d'échange, de conversion et de cession desdites valeurs.

Profitant de la relation professionnelle qu'il entretenait avec certains investisseurs, William John Marston aurait contrevenu à son devoir de loyauté et de bonne foi envers ceux-ci en communiquant avec eux et en les incitant à poser certains gestes. C'est cette communication qui a été portée à l'attention de l'Autorité et qui a notamment justifié son intervention.

MOTIFS

Les motifs retenus au soutien de la décision se résument essentiellement à ce qui suit :

- ✓ William John Marston a vendu des billets à ordre émis ou placés illégalement par l'une ou l'autre des sociétés MRC, MRACS, Real Vest ou RAAC;
- ✓ Le 23 décembre 2005, William John Marston a fait parvenir un message par courriel à certains investisseurs afin de commenter les interventions de l'Autorité et du BDRVM de façon très négative, en les incitant à croire en la viabilité du plan de réorganisation soumis par le syndic;
- ✓ William John Marston s'ingère de façon abusive dans le processus d'enquête de l'Autorité et nuit à l'avancement du dossier MRC et des autres sociétés visées par l'enquête, et ce, au détriment des investisseurs concernés;
- ✓ William John Marston aurait contrevenu au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en laissant faussement miroiter aux investisseurs des résultats qu'il n'était pas en mesure de procurer;
- ✓ William John Marston aurait contrevenu au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en faisant des représentations fausses, trompeuses et susceptibles d'induire en erreur les investisseurs;
- ✓ William John Marston encourage les investisseurs à encourir des risques inutiles, voire même incompatibles avec quelque objectif de rentabilité;
- ✓ La protection des épargnants et du public exige une intervention immédiate de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

MENTION IMPORTANTE

À défaut de produire des observations écrites satisfaisantes quant aux faits allégués par l'Autorité, l'inscription de William John Marston sera radiée définitivement pour toutes les disciplines dans lesquelles il était ou est inscrit.

RÉSUMÉ DE DÉCISIONS

DÉCISION 2006-PDG-0026

Décision rendue le 10 février 2006 à l'encontre de monsieur Yves Tardif, en vertu des articles 115 et 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Certificat n° 132018

Objet de la décision : Suspension de l'inscription de monsieur Yves Tardif à titre de représentant autonome, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière

FAITS

Le 21 février 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») instituait une enquête en vertu de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (ci-après la « LVM ») relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd et ci-après « MRACS »), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation et ci-après « MRC ») ainsi que relativement aux sociétés ayant eu des activités reliées à ces dernières.

L'enquête instituée visait notamment les personnes morales suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc., Bear Bay Holding Canada inc., Valeurs mobilières iForum inc. et Services financiers iForum.

Cette enquête portait essentiellement sur les transactions effectuées par les dirigeants, employés, représentants et mandataires des corporations ou sociétés ci-haut décrites, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies dans le cadre de ces activités. Plus particulièrement, il appert que les corporations et sociétés décrites plus tôt auraient émis des billets à ordre pour une somme approximative de 62 000 000 \$, dont plusieurs auraient été émis en contravention de la LVM et de son règlement d'application.

Dans les circonstances, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « BDRVM ») rendait différentes décisions par lesquelles il prononçait des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs et recommandait au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de certaines sociétés impliquées dans le dossier. Cette dernière recommandation fut suivie par le ministre des Finances, lequel nomma à titre d'administrateur provisoire, M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton.

Au cours du mois de décembre 2005, l'Autorité était informée que MRC, Real Vest, MRACS et RAAC avaient déposé un avis d'intention de faire une proposition aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et qu'André Allard & associé inc. avait été nommé syndic à l'avis d'intention (ci-après le « syndic »).

Par cet avis d'intention, le syndic soumettait un plan de réorganisation à chacun des détenteurs de billets à ordre afin de redémarrer les opérations commerciales de chacune des sociétés MRC, Real Vest, MRACS et RAAC. Ce plan de réorganisation incitait les détenteurs de billets à ordre à faire des transactions extrêmement complexes sur la base d'informations fausses et trompeuses, allant à l'encontre de la loi et des règles élémentaires en matière de placement en valeurs mobilières.

Le 5 janvier 2006, le BDRVM rendait une ordonnance par laquelle il interdisait toute sollicitation et toute opération sur les valeurs émises par MRC, MRACS, Real Vest et RAAC, dont notamment les billets à ordre déjà émis par ces dernières, incluant toutes transactions d'échange, de conversion et de cession desdites valeurs.

Profitant de la relation professionnelle qu'il entretenait avec certains investisseurs, Yves Tardif aurait contrevenu à son devoir de loyauté et de bonne foi envers ceux-ci en communiquant avec eux et en les incitant à poser certains gestes. Ce sont ces communications qui ont été portées à l'attention de l'Autorité et qui ont notamment justifié son intervention.

MOTIFS

Les motifs retenus au soutien de la décision se résument essentiellement à ce qui suit :

- ✓ Yves Tardif a vendu des billets à ordre émis ou placés illégalement par l'une ou l'autre des sociétés MRC, MRACS, Real Vest ou RAAC;
- ✓ Le 23 novembre 2005, Yves Tardif a fait parvenir un message par courriel à certains investisseurs de l'une ou l'autre des sociétés MRC, MRACS, Real Vest et RAAC afin de les inciter à prendre un recours collectif contre MRC, les inciter à signer certains documents pour le dégager de toutes poursuites et à introduire la possibilité d'un plan de relance de MRC par l'un des investisseurs;
- ✓ Le 7 février 2006, Yves Tardif a transmis un message par courriel à ces investisseurs afin de les inciter à ne pas répondre à des documents-questionnaires expédiés par l'administrateur provisoire nommé par le ministre des Finances, M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, prétextant erronément que ces documents visaient à retarder le processus de relance de MRC et l'assemblée des créanciers de MRC;
- ✓ Yves Tardif s'ingère de façon abusive dans le processus d'enquête de l'Autorité et nuit à l'avancement du dossier MRC et des autres sociétés visées par l'enquête, et ce, au détriment des investisseurs concernés;
- ✓ Les gestes posés par Yves Tardif laissent croire que ce dernier a contrevenu à la décision du BDRVM portant le numéro 2005-025-1, rendue le 5 janvier 2006;
- ✓ Yves Tardif aurait contrevenu au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en laissant faussement miroiter aux investisseurs des résultats qu'il n'était pas en mesure de procurer;
- ✓ Yves Tardif aurait contrevenu au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en faisant des représentations fausses, trompeuses et susceptibles d'induire en erreur les investisseurs;
- ✓ Yves Tardif encourage les investisseurs à encourir des risques inutiles, voire même incompatibles avec quelque objectif de rentabilité;
- ✓ La protection des épargnants et du public exige une intervention immédiate de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

MENTION IMPORTANTE

À défaut de produire des observations écrites satisfaisantes quant aux faits allégués par l'Autorité, l'inscription d'Yves Tardif sera radiée définitivement pour toutes les disciplines dans lesquelles il était ou est inscrit.

RÉSUMÉ DE DÉCISIONS

DÉCISION 2006-PDG-0036

Décision rendue le 17 février 2006 à l'encontre du cabinet Champoux, Froment et associés inc., en vertu des articles 115 et 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Inscription n° 502654

Objet de la décision : Suspension de l'inscription du cabinet Champoux, Froment et associés inc., dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes

FAITS

Marc-André Froment est président, administrateur et actionnaire majoritaire de Champoux, Froment et associés inc., en plus d'être le seul représentant rattaché à ce cabinet. Il détient un certificat auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») l'autorisant à agir comme représentant dans ces deux disciplines.

Le 21 février 2005, l'Autorité instituait une enquête en vertu de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (ci-après la « LVM ») relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd et ci-après « MRACS »), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation et ci-après « MRC ») ainsi que relativement aux sociétés ayant eu des activités reliées à ces dernières.

L'enquête instituée visait notamment les personnes morales suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc., Bear Bay Holding Canada inc., Valeurs mobilières iForum inc. et Services financiers iForum.

Cette enquête portait essentiellement sur les transactions effectuées par les dirigeants, employés, représentants et mandataires des corporations ou sociétés ci-haut décrites, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies dans le cadre de ces activités. Plus particulièrement, il appert que les corporations et sociétés décrites plus tôt auraient émis des billets à ordre pour une somme approximative de 62 000 000 \$, dont plusieurs auraient été émis en contravention de la LVM et de son règlement d'application.

Dans les circonstances, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « BDRVM ») rendait différentes décisions par lesquelles il prononçait des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs et recommandait au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de certaines sociétés impliquées dans le dossier. Cette dernière recommandation fut suivie par le ministre des Finances, lequel nomma à titre d'administrateur provisoire, M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton.

Au cours du mois de décembre 2005, l'Autorité était informée que MRC, Real Vest, MRACS et RAAC avaient déposé un avis d'intention de faire une proposition aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et qu'André Allard & associé inc. avait été nommé syndic à l'avis d'intention (ci-après le « syndic »).

Par cet avis d'intention, le syndic soumettait un plan de réorganisation à chacun des détenteurs de billets à ordre afin de redémarrer les opérations commerciales de chacune des sociétés MRC, Real Vest, MRACS et RAAC. Ce plan de réorganisation incitait les détenteurs de billets à ordre à faire des transactions extrêmement complexes sur la base d'informations fausses et trompeuses, allant à l'encontre de la loi et des règles élémentaires en matière de placement en valeurs mobilières.

Le 5 janvier 2006, le BDRVM rendait une ordonnance par laquelle il interdisait toute sollicitation et toute opération sur les valeurs émises par MRC, MRACS, Real Vest et RAAC, dont notamment les billets à ordre déjà émis par ces dernières, incluant toutes transactions d'échange, de conversion et de cession desdites valeurs.

Profitant de la relation professionnelle qu'il entretenait avec certains investisseurs, le cabinet Champoux, Froment et associés inc. aurait contrevenu à son devoir d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ceux-ci. En effet, le président, administrateur et seul représentant de Champoux, Froment et associés inc., Marc-André Forment, aurait communiqué avec des investisseurs en les incitant à poser certains gestes visant à nuire au travail de l'administrateur provisoire nommé par le ministre des Finances. C'est cette communication qui a été portée à l'attention de l'Autorité et qui a notamment justifié son intervention.

MOTIFS

Les motifs retenus au soutien de la décision se résument essentiellement à ce qui suit :

- ✓ Le 7 février 2006, le président, administrateur et principal actionnaire de Champoux, Froment et associés inc., Marc-André Forment, a fait parvenir un message par courriel à certains investisseurs de l'une ou l'autre des sociétés MRC, MRACS, Real Vest et RAAC afin de les inciter à ne pas répondre à une lettre-questionnaire expédiée par l'administrateur provisoire nommé par le ministre des Finances, M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, prétextant erronément que l'administrateur provisoire avait déjà toutes les réponses du questionnaire en sa possession;
- ✓ Champoux, Froment et associés inc., par l'entremise de son président, administrateur et principal actionnaire, Marc-André Forment, s'ingère de façon abusive dans le processus d'enquête de l'Autorité et nuit à l'avancement du dossier MRC et des autres sociétés visées par l'enquête, et ce, au détriment des investisseurs concernés;
- ✓ Le président, administrateur et principal actionnaire de Champoux, Froment et associés inc., Marc-André Forment, aurait vendu des billets à ordre émis ou placés illégalement par l'une ou l'autre des sociétés MRC, MRACS, Real Vest ou RAAC;
- ✓ Champoux, Froment et associés inc. aurait contrevenu au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en faisant des représentations fausses, trompeuses et susceptibles d'induire en erreur les investisseurs;
- ✓ Champoux, Froment et associés inc. encourage les investisseurs à encourir des risques inutiles;

- ✓ Champoux, Froment et associés inc. et Marc-André Froment, à titre de dirigeant du cabinet, n'ont pas respecté les obligations qui leur étaient imposées en vertu des articles 84 à 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- ✓ La protection des épargnants et du public exige une intervention immédiate de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

MENTION IMPORTANTE

À défaut de produire des observations écrites satisfaisantes quant aux faits allégués par l'Autorité, l'inscription du cabinet Champoux, Froment et associés inc. sera radiée définitivement pour toutes les disciplines où il est ou était inscrit.

RÉSUMÉ DE DÉCISIONS

DÉCISION 2006-PDG-0065

Décision rendue le 22 mars 2006 à l'encontre de madame Carole Dorion, en vertu des articles 115 et 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Certificat n° 110505

Objet de la décision : Suspension de l'inscription de madame Carole Dorion à titre de représentante autonome, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière

FAITS

Le 21 février 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») instituait une enquête en vertu de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (ci-après la « LVM ») relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd et ci-après « MRACS »), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation et ci-après « MRC ») ainsi que relativement aux sociétés ayant eu des activités reliées à ces dernières.

L'enquête instituée visait notamment les personnes morales suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc., Bear Bay Holding Canada inc., Valeurs mobilières iForum inc. et Services financiers iForum.

Cette enquête portait essentiellement sur les transactions effectuées par les dirigeants, employés, représentants et mandataires des corporations ou sociétés ci-haut décrites, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies dans le cadre de ces activités. Plus particulièrement, il appert que les corporations et sociétés décrites plus tôt auraient émis des billets à ordre pour une somme approximative de 62 000 000 \$, dont plusieurs auraient été émis en contravention de la LVM et de son règlement d'application.

Dans les circonstances, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « BDRVM ») rendait différentes décisions par lesquelles il prononçait des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs et recommandait au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de certaines sociétés impliquées dans le dossier. Cette dernière recommandation fut suivie par le ministre des Finances, lequel nomma à titre d'administrateur provisoire, M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton.

Au cours du mois de décembre 2005, l'Autorité était informée que MRC, Real Vest, MRACS et RAAC avaient déposé un avis d'intention de faire une proposition aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et qu'André Allard & associé inc. avait été nommé syndic à l'avis d'intention (ci-après le « syndic »).

Par cet avis d'intention, le syndic soumettait un plan de réorganisation à chacun des détenteurs de billets à ordre afin de redémarrer les opérations commerciales de chacune des sociétés MRC, Real Vest, MRACS et RAAC. Ce plan de réorganisation incitait les détenteurs de billets à ordre à faire des transactions extrêmement complexes sur la base d'informations fausses et trompeuses, allant à l'encontre de la loi et des règles élémentaires en matière de placement en valeurs mobilières.

Le 5 janvier 2006, le BDRVM rendait une ordonnance par laquelle il interdisait toute sollicitation et toute opération sur les valeurs émises par MRC, MRACS, Real Vest et RAAC, dont notamment les billets à ordre déjà émis par ces dernières, incluant toutes transactions d'échange, de conversion et de cession desdites valeurs.

Profitant de la relation professionnelle qu'elle entretenait avec certains investisseurs, Carole Dorion aurait contrevenu à son devoir de loyauté et de bonne foi envers ceux-ci en communiquant avec eux et en les incitant à poser certains gestes. Ce sont ces communications qui ont été portées à l'attention de l'Autorité et qui ont notamment justifié son intervention.

MOTIFS

Les motifs retenus au soutien de la décision se résument essentiellement à ce qui suit :

- ✓ Carole Dorion a vendu des billets à ordre émis ou placés illégalement par l'une ou l'autre des sociétés MRC, MRACS, Real Vest ou RAAC;
- ✓ Le ou vers le mois de décembre 2005, Carole Dorion a communiqué avec certains investisseurs pour tenter de leur faire signer un document sous-entendant que l'Autorité avait exercé des pressions sur eux, afin qu'ils déposent une plainte contre elle;
- ✓ Au surplus, au cours du mois de février 2006, Carole Dorion a communiqué avec certains investisseurs afin de tenter d'influencer le cours de l'enquête actuellement menée par l'Autorité et a alors commenté les interventions actuellement en cours de manière très négative et péjorative;
- ✓ Carole Dorion s'ingère de façon abusive dans le processus d'enquête de l'Autorité et nuit à l'avancement du dossier MRC et des autres sociétés visées par l'enquête, et ce, au détriment des investisseurs concernés;
- ✓ Carole Dorion aurait contrevenu au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en faisant des représentations fausses, trompeuses et susceptibles d'induire en erreur les investisseurs;
- ✓ La protection des épargnants et du public exige une intervention immédiate de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

MENTION IMPORTANTE

À défaut de produire des observations écrites satisfaisantes quant aux faits allégués par l'Autorité, l'inscription de Carole Dorion sera radiée définitivement pour toutes les disciplines dans lesquelles elle était ou est inscrite à titre de représentante autonome.